



CONTRAT 2019-2029

HAIE – MISE A DISPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne FDC86 - Association loi 1901 Représentée par : Président Michel CUAU Siège social : 2134, Rte de Chauvigny - CS 90003 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR Tél : 05.49.61.06.08 fax : 05.49.01.31.81	Le Territoire de chasse (<i>Privé, Société, ACCA, AICA</i>) de : Représenté par : Adresse complète : Tél.
---	---

Le Propriétaire de la ou les parcelle(s) :

Mme / M.
Adresse complète
Tél.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET & TYPE DE PLANTATION – PLANTS AUTORISES

Le présent contrat a pour objet de réaliser une plantation de haie champêtre ou d'un bosquet. Les plants autorisés sont des essences locales et non invasives, présents naturellement dans nos campagnes.

La plantation correspond à :

HAIE CHAMPETRE <input type="checkbox"/> simple <input type="checkbox"/> Double en quinconce <input type="checkbox"/> Triple en quinconce Longueur : Largeur :	<input type="checkbox"/> BOSQUET Superficie :
--	---

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE - SITUATION DES PARCELLES

Le propriétaire met à disposition du territoire de chasse une ou des parcelle(s) pour une période de dix années à compter du **1^{er} janvier 2019**, dans le but de procéder à des plantations de haies associées à des bandes enherbées ou des bosquets sur la ou les parcelle(s) référencée(s) ci-dessous :

COMMUNE :
REFERENCES CADASTRALES Section : Parcelle N° :

ARTICLE 3 – IMPLANTATION – ENTRETIEN

Le territoire de chasse s’engage, d’une part à réaliser la plantation dès la mise à disposition desdits terrains et, d’autre part, à en assurer l’entretien, et ce durant toute la durée du présent contrat. Le Territoire de chasse et le propriétaire sont libres de s’organiser pour la plantation et l’entretien de la haie ou du bosquet.

Dans tous les cas, la plantation doit être réalisée dans des conditions pédo-climatiques permettant d’obtenir rapidement une reprise des plants.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT DE LA PLANTATION

La FDC86 finance à 100% les plants, les tuteurs ainsi que les protections lièvre et chevreuil.

Le paillage de la plantation (paille, BRF, autres matériaux biodégradables) est à la charge du territoire de chasse ou du propriétaire de la plantation. Il est strictement interdit de mettre un paillage non biodégradable sous peine de devoir rembourser les plants, les tuteurs et les protections à la FDC86.

ARTICLE 5 – DATE D’EFFET ET DUREE DU CONTRAT /DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet **du 1^{er} janvier 2019 jusqu’au 31 décembre 2019**. Il sera reconduit tacitement par période de dix années, sauf dénonciation par l’une ou l’autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d’expiration de la convention.

ARTICLE 6 – CONTROLE ET DENONCIATION

Des **contrôles** permettant de garantir le respect des objectifs de la plantation et la bonne application du contrat peuvent être effectués à tout moment par la FDC86.

En cas de non-respect des obligations définies par le contrat, la FDC86 dispose de la faculté d’exiger du territoire de chasse **le remboursement de l’intégralité de la plantation**.

En cas d’incident, le Propriétaire et/ou le détenteur du droit de chasse préviendra sans délai la FDC86.

Toute modification fait l’objet d’un avenant écrit.

ARTICLE 7 - TRANSFERT DE DROITS

En cas de changement de propriétaire de la ou des parcelle(s) concernées par le contrat, le nouveau propriétaire doit se faire connaître dans un délai d’un mois à la FDC86. Celle-ci, en concertation avec l’intéressé et le territoire de chasse, détermine la suite à donner au dossier.

ARTICLE 8

Les parties déclarent avoir pris connaissance et accepter les termes des clauses du contrat.

**Propriétaire
de la ou des parcelle(s)**

**Fédération Départementale des
Chasseurs de la Vienne**

**Représentant du
Territoire de chasse**

Fait en trois exemplaires, à, le